



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Infraction des véhicules non autorisés par le code de la route

Question écrite n° 18692

Texte de la question

M. Emmanuel Blairy interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le sujet de la gestion des infractions routières commises par les conducteurs de véhicules, qui ne sont pas expressément autorisés par la loi, actionnant les moyens sonores et lumineux prévus au grand I de l'article R. 313-27 du code de la route et par l'article R. 313-34 du même code. Dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 2023, M. le ministre a reconnu l'existence d'une faille juridique. M. le ministre a admis que certaines administrations ou institutions et ses agents s'octroyaient le droit d'utiliser ces véhicules avec des dispositifs lumineux et sonores sans y être expressément autorisés par la loi. Il s'interroge notamment sur le traitement des excès de vitesse constatés par des contrôles radars ou d'autres moyens de surveillance. De plus, il souligne que le simple fait d'équiper ces véhicules de dispositifs lumineux et sonores réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaire constitue déjà une infraction, étant donné que ces conducteurs ne sont pas autorisés à les utiliser. Il demande donc des précisions sur la gestion de ces situations et sur les sanctions judiciaires et administratives éventuelles appliquées aux conducteurs ou aux administrations responsables.

Données clés

Auteur : [M. Emmanuel Blairy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (1^{re} circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18692

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : [Intérieur et outre-mer](#)

Ministère attributaire : [Intérieur et outre-mer](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 juin 2024](#), page 4657

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)